

lundi 13 janvier 2025 à 19 h

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Rodrigue Joncas
Mélanie Bernier	Cécilia Michaud
Julie Carré	Jocelyn Pelletier
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général  
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier  
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier  
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Sont absents : Monsieur le conseiller Sébastien Bolduc  
Monsieur le conseiller Réjean Savard

#### **Ouverture de la séance**

---

À 19 h 01, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

#### **2025-01-001**

##### **Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 18.1 à 18.14.

Adoptée à l'unanimité

#### **2025-01-002**

##### **Approbation du procès-verbal**

---

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2024, à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-003**

**Condoléances du conseil municipal - Madame Julie Carré**

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Julie Carré, conseillère municipale du district Pointe-au-Père, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de son père, monsieur Serge Carré.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-004**

**Révision périodique d'une reconnaissance - Exemption de taxes - Coopérative de ski de fond Mouski - CMQ-65164-002 - Commission municipale du Québec (CMQ)**

Considérant que, le 16 février 2015, la Commission municipale du Québec (ci-après la « Commission ») a accordé à l'organisme Coopérative de ski de fond Mouski une reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, pour l'immeuble situé au 230, route du Club-des-Raquetteurs à Rimouski;

Considérant que dans le cadre de la révision périodique de cette reconnaissance, la Ville de Rimouski doit transmettre à la Commission son opinion à cet égard;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil ne s'oppose pas à la confirmation de la reconnaissance mentionnée en préambule de la présente résolution et s'en remet à la décision de la Commission.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-005**

**Adoption - Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées Année 2025 - Bilan des actions 2024**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte le Plan d'action favorisant l'intégration des personnes handicapées de la Ville de Rimouski pour l'année 2025, ainsi que le bilan des actions réalisées en 2024.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-006**

**Ententes - Inventaire du patrimoine bâti, mise en valeur du patrimoine bâti et gestion du site historique de la Maison Lamontagne - Société rimouskoise du patrimoine (SRP)**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes des ententes à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société rimouskoise du patrimoine relatives à :

- a) la mise en valeur du patrimoine bâti;
- b) la gestion du Site historique de la Maison Lamontagne;
- c) l'inventaire du patrimoine bâti;

2° autorise le maire et le greffier à signer lesdites ententes, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-007**

**Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) - Fête chômée du 1er juillet 2025**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) portant sur la fête chômée du 1er juillet 2025;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-008**

**Décision - Demande assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Immeuble sis au 1121, rue du Phare - Réunion du comité consultation d'urbanisme du 10 décembre 2024**

---

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-12-867 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 10 décembre 2024, le tout en considérant le préambule apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00271 relative à des travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses aménagements, pour l'immeuble sis au 1121, rue du Phare.

Adoptée à l'unanimité

#### **2025-01-009**

##### **Renouvellement de mandat - Membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski - Monsieur René Desrosiers**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil renouvelle le mandat de monsieur René Desrosiers, à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme, pour une durée de 2 années supplémentaires, à compter du 1er février 2025.

Adoptée à l'unanimité

#### **2025-01-010**

##### **Ventes de terrains - Parties du lot 3 447 399 du cadastre du Québec - Rue des Flocons - Monsieur Jean Gagné et madame Julie Doucet - Monsieur Tristan Ménard et madame Émilie Chenel**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente d'une partie du lot 3 447 399 du cadastre du Québec, à monsieur Jean Gagné et madame Julie Doucet, pour le prix de 4 056,32 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 6 décembre 2024;

2° autorise la vente d'une partie du lot 3 447 399 du cadastre du Québec, à monsieur Tristan Ménard et madame Émilie Chenel, pour le prix de 4 478,28 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 6 décembre 2024;

3° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville, des actes de vente à intervenir substantiellement conformes aux promesses d'achat, ainsi que tout document afférent.

Adoptée à l'unanimité

#### **2025-01-011**

##### **Vente de terrain - Lot 6 589 626 du cadastre du Québec - Terrain 5021 - Secteur de la rue du Sieur - Madame Magalie Lebrasseur et monsieur Alexandre Plourde**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente du lot 6 589 626 du cadastre du Québec, à madame Magalie Lebrasseur et monsieur Alexandre Plourde, pour le prix de 76 392,08 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 2 décembre 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

## **2025-01-012**

### **Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Site hôtelier du Vieux Loup de Mer 9087-0064 Québec inc. (Vieux Loup de Mer - Chalets Hôteliers MC)**

Considérant que, le 9 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (R.V.R. 24-034);

Considérant que, le 4 mars 2024, 9087-0064 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Vieux Loup de Mer – Chalets Hôteliers MC, a soumis, à la Ville de Rimouski, une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'essentiellement autoriser l'usage complémentaire de restauration à l'offre de résidence de tourisme du site du Vieux Loup de Mer et de régulariser certaines non-conformités au Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), soit :

1° l'usage complémentaire autorisé de restauration;

2° le nombre d'enseignes directionnelles qui peuvent être installées sur un arbre;

3° la superficie maximale d'une enseigne sur un bâtiment secondaire;

4° les marges minimales;

5° la nécessité d'avoir un enclos qui doit ceinturer les contenants à matières résiduelles sur 3 côtés;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme, lequel repose sur des principes directeurs visant notamment à consolider, promouvoir et préserver les milieux naturels d'intérêt, les paysages naturels ainsi que leurs activités récréatives et commerciales;

Considérant que le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville;

Considérant que, le 23 mars 2023, le Collectif régional de développement (CRD) du Bas-Saint-Laurent a présenté son Plan régional de développement 2023-2028, axé entre autres sur les domaines de l'environnement et du développement économique;

Considérant que la demande émane du Vieux Loup de Mer, une résidence de tourisme offrant 15 chalets à la location, répartie sur près de 3 hectares, située à proximité du parc national du Bic, dans la Baie-Rose, et incluse dans le site patrimonial du Havre-du-Bic;

Considérant que le Vieux Loup de Mer souhaite, en complément de ses activités de résidence de tourisme, aménager dans l'un de ses chalets existants un espace destiné à des activités corporatives, comprenant notamment une cuisine de style traiteur, correspondant à un usage de type commerce de restauration (C5);

Considérant que les non-conformités existantes sur le site sont jugées acceptables, que l'aspect général du lieu s'intègre harmonieusement à l'environnement, et que la démolition des éléments non conformes pourrait entraîner une dégradation du site;

Considérant que le projet respecte les critères d'évaluation contenus au Règlement 24-034;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, le 10 décembre 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie

Beaulieu appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un premier projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

La portée et les effets de l'autorisation sont décrits au tableau numéro 1 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 2, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

<b>TABLEAU NUMÉRO 1</b>		
<b>Caractéristiques du projet</b>		
<b>N°</b>	<b>Normes faisant l'objet d'une dérogation</b>	<b>Portée et effets de l'autorisation (incluant les variations autorisées)</b>
<b>1</b>	Grille des usages et normes de la zone H-5000 Usage catégorie Commerce de restauration (C5) (R.V.R. 820-2014)	L'usage complémentaire de catégorie Commerce de restauration (C5) sera permis uniquement sur les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710 du cadastre du Québec.
<b>2</b>	Article 543.5, paragraphe 7 Enseignes prohibées (R.V.R. 820-2014)	4 enseignes directionnelles seront installées sur un arbre.
<b>3</b>	Article 543.16, paragraphe 2 Enseignes sur les bâtiments secondaires (R.V.R. 820-2014)	L'enseigne commerciale sur la façade du pavillon accueil aura une superficie de plus d'un mètre carré.

<b>TABLEAU NUMÉRO 2</b>	
<b>Conditions assorties à l'autorisation du projet</b>	
1°	Les 3 lots constituant le site du Vieux Loup de Mer, soit les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710 du cadastre du Québec, doivent être fusionnés afin de rendre conformes les marges des 3 chalets situés en bordure des lots.
2°	Un enclos ceinturé sur 3 côtés doit être installé afin de camoufler le conteneur destiné aux matières résiduelles.
3°	Le site du Vieux Loup de Mer étant situé dans le site patrimonial du Havre-du-Bic, le projet doit être conforme au Règlement sur la citation du havre du Bic (R.V.R. 909-2015).
4°	L'usage complémentaire commerce de restauration (C5) est destiné uniquement à la clientèle du Vieux Loup de Mer sur les lots 3 662 602, 4 184 758 et 5 790 710 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-013**

**Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00290 - Immeuble sis au 394, rue des Fauvettes - Lot 2 487 811 du cadastre du Québec**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 394, rue des Fauvettes.

\*\*\*

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00290, relative à l'immeuble sis au 394, rue des Fauvettes, a été déposée afin de :

1° régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 0,33 mètre dans la marge latérale;

2° régulariser l'empiètement d'une construction secondaire de 0,41 mètre dans la marge latérale;

Considérant que le bâtiment principal est situé à 1,17 mètre de la ligne latérale, alors que la marge latérale minimale à respecter est de 1,5 mètre selon grille des usages et normes de la zone H-443 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant que la distance minimale de la ligne latérale à respecter pour une construction secondaire est de 1 mètre selon le tableau 239.A faisant partie intégrante de l'article 239 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), d'où une dérogation de 0,59 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016);

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 3 décembre 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures, décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Tidan inc.**

---

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), sis au 320, Saint-Germain Est, sur les lots 2 485 181, 2 485 189, 3 080 973, 6 661 739 et 6 661 050 du cadastre du Québec.

**2025-01-014**

**Approbation - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Lots 2 485 181, 2 485 189, 3 080 973, 6 661 739 et 6 661 050 du cadastre du Québec - Tidan inc.**

---

Considérant que, le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-12-861, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 2 485 181, 2 485 189, 3 080 973, 6 661 739 et 6 661 050 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser l'aménagement de deux aires de stationnements à l'intention de Tidan inc.;

Considérant que, le 13 janvier 2025, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que, conformément au paragraphe 1°, du troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-12-861;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil approuve, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'ensemble est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

<b>TABLEAU NUMÉRO 1</b>	
<b>Identification des plans<sup>1</sup> illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet</b>	
<b>Numéro du plan<sup>1</sup></b>	<b>Titre du plan</b>
1/2	Plan d'aménagement de l'aire de stationnement – Gauvreau
2/2	Plan d'aménagement - Tidan



<b>TABLEAU NUMÉRO 2</b>	
<b>Caractéristiques du projet</b>	
<b>Éléments visés par l'autorisation</b>	<b>Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)</b>
<b>Aménagement extérieur et implantation</b>	<p>L'aménagement et l'implantation des aires de stationnement doivent être réalisés conformément aux plans numéro 1/2 et 2/2 nommés, respectivement, « Plan d'aménagement de l'aire de stationnement – rue Gauvreau » et « Plan d'aménagement – Tidan ».</p> <p><i>Variation : Type de végétation</i></p>
<p><b>Article 376, alinéa 1, para. 5 – Aménagement d'une aire de stationnement</b></p> <p>La profondeur minimale d'une bande de verdure au centre-ville en ligne avant est fixée à 1,5 mètre.</p>	<p>La profondeur de la bande de verdure pour la ligne avant secondaire (rue Gauvreau) est fixée à 1,43 mètre.</p> <p>La profondeur minimale de la bande de verdure pour la ligne avant (Saint-Germain Est) est fixée à 1,3 mètre.</p>
<p><b>Article 379 – Bordure et bande de verdure pour une aire de stationnement</b></p> <p>Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre. Une bande de verdure de 1,5 mètre doit être aménagée entre la bordure de l'aire de stationnement et la ligne latérale ou arrière.</p>	<p>Bien qu'une bordure de béton soit existante, aucune bande de verdure de 1,5 mètre ne sera située entre ladite bordure et la ligne arrière pour l'aire de stationnement du plan 2/2. De plus, bien qu'une bande de verdure soit présente entre la ligne arrière et latérale et la bordure de béton pour le stationnement du plan 1/2, cette dernière est inférieure à 1,5 mètre.</p> <p>Par conséquent, la distance de 1,5 mètre n'est pas requise pour la ligne latérale et arrière.</p>
<p><b>Article 380, alinéa 1, para. 3 – Îlot de verdure pour une aire de stationnement de plus de 40 cases</b></p> <p>Une superficie minimale totale de 5 % d'îlots de verdure, excluant la superficie des bandes de verdure ceinturant le stationnement, est requise.</p>	<p>Aucun îlot de verdure ne sera aménagé pour les deux aires de stationnement.</p>

<p><b>Article 380, alinéa 1, para. 6 – Îlot de verdure pour une aire de stationnement de plus de 40 cases</b></p> <p>Un arbre par îlot de verdure doit être aménagé par chaque tranche complète de 12 mètres carrés de superficie.</p>	<p>Bien que la plantation d'arbres soit prévue, aucun arbre ne sera aménagé pour les deux aires de stationnement sur un îlot de verdure.</p>
<p><b>Tableau 386.A, partie intégrante de l'article 386 – Dimensions des cases de stationnement</b></p> <p>Une case de stationnement doit avoir une profondeur de 5,5 mètres.</p>	<p>La profondeur des cases de stationnement numéro 21 et 22 du plan 2/2, nommé « Plan d'aménagement – Tidan » sera de 5,23 et 4,65 mètres respectivement.</p>
<p><b>Tableau 402.A, partie intégrante de l'article 402 – Largeur d'une allée d'accès</b></p> <p>La largeur maximale d'une allée d'accès à sens unique est fixée à 5 mètres.</p>	<p>La largeur de l'allée d'accès se desservant sur la rue Gauvreau, conformément illustrée sur le plan 2/2 nommé « Plan d'aménagement – Tidan » est fixée à 6 mètres.</p>
<p><b>Article 411 – Nombre d'unités de stationnement pour vélo</b></p> <p>Une unité de stationnement pour vélo par 10 cases de stationnement doit être aménagée.</p>	<p>Aucune unité de stationnement pour vélo ne sera aménagée pour les deux aires de stationnement.</p> <p>Le nombre minimal d'unités de stationnement à vélo ne s'applique pas.</p>

<b>TABLEAU NUMÉRO 3</b> <b>Conditions assorties à l'autorisation du projet</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aménager et maintenir en place au minimum une haie constituée d'arbustes en bordure du stationnement, le long de la rue Gauvreau et aux espaces disponibles le long de la rue Saint-Germain Est;</li> <li>2. Aménager et maintenir en place au minimum 2 arbres à faible ou moyen déploiement, selon l'espace disponible, dans l'espace gazonné triangulaire le long de la rue Gauvreau;</li> <li>3. Aménager et maintenir en place au minimum 3 arbres à faible ou moyen déploiement, selon l'espace disponible, dans l'espace gazonné en cour avant le long de la rue Saint-Germain Est.</li> </ol>

Adoptée à l'unanimité

**Assemblée publique de consultation - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 92, rue Notre-Dame Est Lot 2 486 425**

---

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), sis au 92, rue Notre-Dame Est, sur le lot 2 486 425.

**2025-01-015**

**Second projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - 92, rue Notre-Dame Est - Lot 2 486 440 du cadastre du Québec - Immeubles DTM inc.**

---

Considérant que, le 2 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-12-811, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 92, rue Notre-Dame Est, correspondant au lot 2 486 440 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de régulariser le nombre de logements et de chambres aménagés dans l'immeuble sis au 92, rue Notre-Dame Est;

Considérant que ce projet particulier a également pour objet d'améliorer la qualité de vie des occupants de l'immeuble;

Considérant que, le 13 janvier 2025, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-12-811;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, un second projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 24-034, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

<b>TABLEAU NUMÉRO 1</b>	
<b>Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet</b>	
<b>Numéro du plan</b>	<b>Titre du plan</b>
1/3 <sup>1</sup>	Plan d'implantation

2/3 <sup>1</sup>	Plan sous-sol - EXISTANT, plan RDC - DÉMOLITION, Plan RDC - PROPOSÉ
3/3 <sup>1</sup>	Plan étage - DÉMOLITION, Plan étage - PROPOSÉ

<b>TABLEAU NUMÉRO 2</b>	
<b>Caractéristiques du projet</b>	
<b>Éléments visés par l'autorisation</b>	<b>Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)</b>
<p><b>Grille des usages et normes de la zone H-115 – Nombre maximum de logements</b></p> <p>Le nombre de logements permis pour de la mixité entre l'usage H4 et l'usage H7 est de 4 logements (3 chambres = 1 logement)</p>	<p>Le projet comporte 3 logements ainsi que 12 chambres, ce qui équivaut à un total de 7 logements</p> <p><b>Variation possible :</b> Permettre 3 logements supplémentaires à l'immeuble pour un maximum de 7 logements</p>
<p><b>Grille des usages et normes de la zone H-115 – Dimensions minimales aux lotissements</b></p> <p>Les dimensions minimales aux lotissements dans la grille sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur : 22 mètres</li> <li>• Profondeur : 27 mètres</li> <li>• Superficie : 1 000 mètres carrés</li> </ul>	<p>Le terrain où est situé l'immeuble a une largeur de 18,80 mètres, une profondeur de 27,42 mètres et une superficie de 512,5 mètres carrés</p> <p>Les dimensions minimales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur : 18,80 mètres</li> <li>• Profondeur: 27 mètres</li> <li>• Superficie : 512,5 mètres carrés</li> </ul>
<p><b>Article 394 – Nombre de rampes d'accès</b></p> <p>Le nombre de rampes d'accès est fixé à 1 pour chaque portion entière de 15 mètres de longueur de la ligne avant</p>	<p>Le terrain comporte actuellement 2 rampes d'accès de chaque côté du bâtiment</p> <p>Le nombre de rampes d'accès permis sera 2</p>
<p><b>Article 395 – Nombres de cases de stationnement</b></p> <p>Le nombre de cases de stationnement requises est de 8 cases</p>	<p>L'immeuble ne comprend que 2 cases de stationnements. Cependant, l'immeuble est situé près des services et plusieurs occupants utilisent le vélo comme moyen de transport</p> <p>Le nombre de cases de stationnement permis est 2 cases</p>
<p><b>Article 497 – Les aires d'agrément extérieures</b></p> <p>La superficie minimale des aires d'agrément doit être de 190,5 mètres carrés</p>	<p>Actuellement, les aires d'agrément représentent une superficie de 93,6 mètres carrés. Le projet prévoit l'agrandissement des aires d'agrément de 158,5 mètres carrés à même une aire de stationnement en asphalte, située du côté est de l'immeuble.</p> <p><b>Variation possible :</b> La superficie des aires d'agrément peut être réduite de 17 % ou augmenter.</p>
<p><b>Article 500 – Nombres d'arbres requis</b></p> <p>Le nombre d'arbres requis est 3 arbres</p>	<p>Actuellement, il n'y a aucun arbre sur le terrain. Le projet prévoit la plantation de 3 arbres en cours latérale et arrière</p>

### TABLEAU NUMÉRO 3

#### Conditions assorties à l'autorisation du projet

1° Les nouveaux arbres doivent être d'une essence à grand gabarit.

Adoptée à l'unanimité

#### 2025-01-01

#### **Règlement autorisant des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égouts sur la rue Saint-André, la rue Sainte-Anne et une portion de l'avenue Rouleau ainsi qu'un emprunt de 5 250 000 \$**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égouts sur la rue Saint-André, la rue Sainte-Anne et une portion de l'avenue Rouleau ainsi qu'un emprunt de 5 250 000 \$.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

#### **Assemblée publique de consultation - Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070.

Règlement corrigé  
par procès-verbal  
de correction du  
2025-01-15

#### 25-001

#### **Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070**

#### **Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 25-001 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-016**

**Autorisation - Création de 2 nouveaux postes -Technicienne dessinatrice ou technicien dessinateur en architecture - Conseillère ou conseiller en foresterie Service génie et environnement**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil autorise la création de 2 nouveaux postes au sein du Service génie et environnement, soit :

- 1° un poste de technicienne dessinatrice ou technicien dessinateur en architecture;
- 2° un poste de conseillère ou conseiller en foresterie.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-017**

**Modification - Résolution 2024-12-855 - Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2024**

---

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-12-855, adoptée lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2024, en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° désapprouve la demande d'urbanisme 2024-00287 relative à des travaux d'installation d'enseigne, pour l'immeuble sis au 200-204, avenue de la Cathédrale, considérant que l'enseigne ne respecte pas :

a) un des critères relatifs à la constitution d'une composante architecturale de l'affichage s'intégrant harmonieusement avec les autres composantes architecturales du bâtiment du PIIA, soit « L'emplacement de l'enseigne préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment », puisque les dimensions de l'enseigne font en sorte qu'elle dépasse du bandeau;

b) deux des critères relatifs à la représentation de l'établissement qu'annonce l'affichage du PIIA, soit « Le design, la qualité des matériaux et les couleurs de l'enseigne et de son support s'harmonisent à l'architecture du bâtiment » et « L'enseigne présente des éléments en relief comme des lettres ou un logo », puisque les couleurs de l'enseigne ne s'harmonisent pas au bâtiment et qu'elle ne comporte pas de relief;

c) un des critères relatifs à l'homogénéité et l'harmonie de l'affichage malgré la présence de plusieurs enseignes sur un même bâtiment du PIIA, soit « Un concept d'ensemble est privilégié lorsque plus d'une enseigne est installée sur un même bâtiment présentant des caractéristiques communes tout en permettant à chaque commerce des variations pour son image commerciale », puisqu'il n'y a pas de concept d'ensemble sur la façade. ».

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-018**

**Modification - Résolution 2024-12-854 - Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 3 décembre 2024**

---

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-12-854, adoptée lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2024, en insérant, à la fin du paragraphe 2°, les termes «, considérant que l'enseigne ne respecte pas un des motifs de citation relatifs à la valeur architecturale du site du patrimoine de l'Ensemble-Institutionnel-du-Centre-Ville-de-Rimouski, soit « Certains bâtiments construits après 1950 illustrent la sobriété de l'architecture moderne par leur volume simple et leur ornementation dépouillée », puisque l'enseigne dépasse du bandeau. ».

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-019**

**Embauche - Chargée ou chargé de projet - Centrale de relations citoyennes (temporaire) - Service des communications et relations citoyennes - Monsieur Éric Frenette**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil embauche temporairement monsieur Éric Frenette à titre de chargé de projet – Centrale de relations citoyennes, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 8 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-020**

**Embauche - Conseillère ou conseiller technique en développement (temporaire) Direction générale - Monsieur Daniel Gagnon**

---

Considérant qu'un service de traversier entre Rimouski et Forestville est essentiel et structurant pour la connectivité régionale et la vitalité économique rimouskoise;

Considérant que ce lien est rompu depuis l'été 2022 et qu'il est dans l'intérêt stratégique de la Ville de Rimouski de rétablir celui-ci;

Considérant que l'embauche d'un conseiller technique en développement est requise afin d'offrir un soutien technique dans le développement de ce service de traverse;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

1° embauche temporairement monsieur Daniel Gagnon à titre de conseiller technique en développement, au sein de la Direction générale, selon le salaire, les modalités et

les conditions de travail décrits au contrat d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Gagnon;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

La date d'entrée et de cessation de fonction de monsieur Gagnon sera déterminée par le directeur général.

Adoptée à l'unanimité

#### **2025-01-021**

##### **Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) Modification du poste de préposée ou préposé aux locations - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) portant sur la modification du poste de préposée ou préposé aux locations;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

#### **2025-01-022**

##### **Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) Nouveau poste de conseillère ou conseiller en foresterie urbaine - Service génie et environnement**

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) portant sur la création du poste de conseillère ou conseiller en foresterie urbaine;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité



**2025-01-023**

**Lettre d'entente - Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus », section locale 5275 - Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) - Rang d'ancienneté des employés**

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus », section locale 5275 - Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) portant sur le rang d'ancienneté de certaines personnes salariées;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Modifiée par  
procès-verbal de  
correction du  
2025-01-15

**2025-01-024**

**Modification - Conditions de travail - Titulaire du poste de chef de section - Bibliothèques - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil modifie les conditions de travail attribuées au titulaire du poste de chef de section - Bibliothèques, selon les modalités décrites à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 8 janvier 2025, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-025**

**Promotions - Commis à la bibliothèque - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Mesdames Coralie Beaudin, Sophie Bouchard, Catherine Lévesque-Michaud et Loraine Roy**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil promeuve mesdames Coralie Beaudin, Sophie Bouchard, Catherine Lévesque-Michaud et Loraine Roy à titre de commis à la bibliothèque à temps partiel, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits aux annexes préparées par le Service des ressources humaines, en date du 18 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-026**

**Promotion - Coordonnatrice ou coordonnateur à la vie communautaire - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Madame Alexandra Gagnon**

---

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil promeuve madame Alexandra Gagnon à titre de coordonnatrice à la vie communautaire, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 7 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-027**

**Contrat - Achat d'une niveleuse 6 roues motrices - Industries Toromont Itée**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'une niveleuse 6 roues motrices, à Industries Toromont Itée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 507 995 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-028**

**Bail - Partie du lot 2 485 260 du cadastre du Québec - 329, rue Saint-Germain Est Gestion 1207 inc.**

---

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et Gestion 1207 inc., afin de louer 46 cases de stationnement situées sur le lot 2 485 260 du cadastre du Québec;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

**2025-01-029**

**Autorisation - Membres du conseil municipal - Dîner du maire - Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette**

---

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° autorise mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Mélanie Beaulieu, Julie Carré et messieurs les conseillers Philippe Cousineau Morin, Dave Dumas, Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas et Jocelyn Pelletier à assister à l'événement intitulé « Le dîner du maire », organisé par la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette, le 15 janvier 2025;

2° autorise le paiement des frais d'inscription audit événement.

Adoptée à l'unanimité

**Dépôt - État de la situation - Programme de crédit de taxes foncières - Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037)**

---

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose, aux fins de la reddition de compte annuel, l'état de situation financière des crédits de taxes foncières accordé en vertu du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037).

**Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-09-629**

---

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 16 décembre 2024, concernant la résolution 2024-09-629, adoptée le 23 septembre 2024.

**Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-12-870**

---

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 7 janvier 2024, concernant la résolution 2024-12-870, adoptée le 16 décembre 2024.

**Période de questions**

---

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

**Levée de la séance**

---

À 20 h 19, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

---

Guy Caron, maire

---

Julien Rochefort-Girard, greffier



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE  
CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SUR LA RUE SAINT-ANDRÉ, LA RUE  
SAINTE-ANNE ET UNE PORTION DE L'AVENUE ROULEAU AINSI QU'UN  
EMPRUNT DE 5 250 000 \$**

# PROJET

---

**Projet de règlement déposé le :      XXXX**  
**Avis de motion donné le :            XXXX**  
**Adopté le :                                XXXX**  
**Approbation de la MRC le :            XXXX**  
**Approbation du MAMH le :            XXXX**  
**En vigueur le :                          XXXX**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement autorise la réalisation de travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égouts ainsi que de la voirie dans les rues suivantes :*

- Rue Saint-André ( $\pm$  160 m)*
- Rue Sainte-Anne ( $\pm$  160 m)*
- Avenue Rouleau entre la rue de l'Évêché et la rue Sainte-Thérèse ( $\pm$  425 m)*

*Ces travaux sont nécessaires, afin de remplacer ou réparer les infrastructures souterraines municipales assurant l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées. Ils permettront d'améliorer la qualité des services, réduire les fuites, prévenir les refoulements et adapter les réseaux aux besoins futurs, tout en remettant en état les surfaces touchées.*

*Le règlement entraîne un emprunt et une dépense de 5 250 000 \$, remboursable sur 20 ans.*

*Cet emprunt est à la charge des immeubles imposables desservis situés à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.*

## RÈGLEMENT 25-XXX

### **RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SUR LA RUE SAINT-ANDRÉ, LA RUE SAINTE-ANNE ET UNE PORTION DE L'AVENUE ROULEAU AINSI QU'UN EMPRUNT DE 5 250 000 \$**

Considérant que des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égouts dans les rues Saint-André, Sainte-Anne, et l'avenue Rouleau, entre les rues de l'Évêché et Sainte-Thérèse, sont nécessaires;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égouts dans les rues Saint-André, Sainte-Anne et l'avenue Rouleau, entre les rues de l'Évêché et Sainte-Thérèse, pour un montant total estimé à 5 250 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels ainsi que les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 10 décembre 2024 et annexée au présent règlement sous l'annexe « I ».

Les travaux de renouvellement ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° des travaux d'excavation de la chaussée;
- 2° des travaux d'enlèvement et d'installation des conduites;
- 3° des travaux de raccordements aux infrastructures existantes;
- 4° des travaux de terrassement;
- 5° des travaux de structure ou de réparation de la chaussée, des bordures et des trottoirs.

**2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 5 250 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 250 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**4.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis situés à l'intérieur du bassin de taxation constitué du territoire des anciennes municipalités de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**5.** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 1)

## ESTIMATION

### Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
AUTORISANT DES TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES 2025  
SECTEUR AVENUE ROULEAU

#### Travaux de renouvellement des conduites

1 - Avenue Rouleau (Sainte-Thérèse à Évêché)	2 866 810 \$
2 - Rue Saint-André	690 770 \$
3 - Rue Sainte-Anne	601 865 \$
<b>Sous-total 1 à 3 (taxes en sus):</b>	<b>4 159 445 \$</b>
Contingences de construction (±10%)	415 880 \$
Honoraires professionnels et techniques (±4,5%)	187 175 \$
<b>TOTAL:</b>	<b>4 762 500 \$</b>
Taxes nettes (4,988%)	237 553 \$
<b>TOTAL (incluant taxes nettes):</b>	<b>5 000 053 \$</b>
Frais de financement (±5%)	249 947 \$
<b>TOTAL DE L'EMPRUNT (incluant taxes nettes):</b>	<b>5 250 000 \$</b>

Préparé par: Jean-Pierre Dumont, tech.  
Techniciens en génie civil



Préparé par: Anick St-Pierre, ing.,  
Chargée de projet d'ingénierie

Vérifié par: Pierre-Luc Deschênes, ing.  
Chef de division - Renouvellement  
des infrastructures



Date : 10 décembre 2024



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égouts sur la rue Saint-André, la rue Sainte-Anne et une portion de l'avenue rouleau ainsi qu'un emprunt de 5 250 000 \$.*

*Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 25-001

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070**

---

**Projet de règlement adopté le : 2024-12-02**

**Avis de motion donné le : 2024-12-02**

**Adopté le : 2025-01-13**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant au centre-ville.*

*Cette interdiction se traduit par la modification de la grille des usages et normes des zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070 afin d'interdire spécifiquement ce type de service.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 25-001

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070**

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune disposition dans ce règlement encadrant l'aménagement des services au volant sur le territoire de la Ville de Rimouski;

Considérant que le conseil souhaite interdire les services au volant au centre-ville, et ce, entre les rues Lavoie et Belzile;

(Procès-verbal de correction 2024-01-15.)

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme et que ce dernier contient une orientation sur le centre-ville soulignant l'importance de favoriser les déplacements actifs et l'harmonisation intermodale;

Considérant que plusieurs artères importantes se desservent sur la rue Saint-Germain, ce qui crée un débit important de circulation;

Considérant qu'il y a des enjeux de circulation significatifs dans le secteur et qu'autoriser l'ajout de services au volant entraînerait un accroissement de la congestion;

Considérant que la rue Saint-Germain Ouest est fréquemment utilisée par des piétons et que l'ajout de services au volant pourrait accroître les risques d'accidents intermodaux;

Considérant que, conformément à l'article 113, alinéa 2, paragraphe 1 à 5.1, et l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les articles 1 à 4 du présent règlement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La première colonne des grilles des usages et normes des zones C-018, C-020, C-022, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070, incluses à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

**2.** La première et la quatrième colonne des grilles des usages et normes des zones C-019 et C-023 de ce règlement sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

**3.** Les grilles des usages et normes modifiées aux articles 1 et 2 du présent règlement sont illustrées à l'annexe I de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

COPIE CONFORME

  
2025-01-15

Greffier ou  
Assistante-greffière

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier



# ANNEXE I

## (Article 1 et 2)

(Grille des usages et des normes zone C-018)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-018
USAGES	<b>CATÉGORIE HABITATION</b>	
	Habitation unifamiliale (H1)	
	Habitation bifamiliale (H2)	
	Habitation trifamiliale (H3)	
	Habitation multifamiliale (H4)	
	Maison mobile (H5)	
	Parc de maisons mobiles (H6)	
	Habitation collective (H7)	
	<b>CATÉGORIE COMMERCE (C)</b>	
	Commerce local (C1)	■
	Services professionnels et personnels (C2)	■
	Commerce artériel et régional (C3)	
	Commerce d'hébergement (C4)	■
	Commerce de restauration (C5)	■
	Commerce lourd (C6)	
	Commerce automobile (C7)	
	Commerce pétrolier (C8)	
	Commerce de divertissement (C9)	■
	Commerce spécial (C10)	
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	
	<b>CATÉGORIE INDUSTRIE (I)</b>	
	Recherche et développement (I1)	
	Industrie légère (I2)	
	Industrie lourde (I3)	
	Industrie extractive (I4)	
	<b>CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)</b>	
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)	
	Infrastructures et équipements légers (P4)	
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
<b>CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)</b>		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)	■	
<b>CATÉGORIE AGRICOLE (A)</b>		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
<b>CATÉGORIE FORESTERIE (F)</b>		
Foresterie et sylviculture (F1)		
<b>CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)</b>		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>		
Usages spécifiquement autorisés	(70)	
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

		STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0									
	Arrière min. (m)	6	6	6									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24									
	CES min./max.												
COS min./max.	1,2/-												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z									
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA	■	■	■									
	PAE												
	Type d'affichage	A	P	A									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières	(2)(231) (181)	(181) (367)	(2)(231) (181)									
	Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(87)(91)									
NOTES										AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										1117-2019	2019-04-11		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.										1279-2021	2022-01-20		
(70) Terrain de stationnement public										24-XXX	2024-XX-XX		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.													
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.													
(187) Cimetière.													
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.													
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.													
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.													
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone													

(Grille des usages et des normes zone C-019)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-019									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)						■				
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						■				
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				





## (Grille des usages et des normes zone C-020)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-020
<b>CATÉGORIE HABITATION</b>		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
<b>CATÉGORIE COMMERCE (C)</b>		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■	
<b>CATÉGORIE INDUSTRIE (I)</b>		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
<b>CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)</b>		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
<b>CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)</b>		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		■
<b>CATÉGORIE AGRICOLE (A)</b>		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
<b>CATÉGORIE FORESTIERIE (F)</b>		
Foresterie et sylviculture (F1)		
<b>CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)</b>		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés		(187)

USAGES



## (Grille des usages et des normes zone C-022)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-022
<b>CATÉGORIE HABITATION</b>		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
<b>CATÉGORIE COMMERCE (C)</b>		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
<b>CATÉGORIE INDUSTRIE (I)</b>		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
<b>CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)</b>		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
<b>CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)</b>		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		■
<b>CATÉGORIE AGRICOLE (A)</b>		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
<b>CATÉGORIE FORESTIERIE (F)</b>		
Foresterie et sylviculture (F1)		
<b>CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)</b>		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement prohibés		(187)

USAGES



(Grille des usages et des normes zone C-023)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-023									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)							■			
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)							■			
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				

<b>STRUCTURES</b>										
	Isolée	■	■	■	■					
	Jumelée	■	■	■						
	Contiguë	■	■	■						
<b>MARGES</b>										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Avant min./max. (m)	3/4,8	3/4,8	3/4,8	12/-					
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1					
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	1					
	Arrière min. (m)	6	6	6	1					
<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIES</b>										
	Largeur min. (m)	7	7	7	8					
	Profondeur min. (m)	7	7	7						
	Superficie d'implantation min./max. (m <sup>2</sup> )	100/-	100/-	100/-	100/-					
	Superficie de plancher min./max. (m <sup>2</sup> )	-/1400		-/2000						
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	1/1					
	Hauteur en mètre min./max.									
<b>RAPPORTS</b>										
<b>RAPPORTS</b>	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24						
	CES min./max.									
	COS min./max.	1,2/-								
<b>LOTISSEMENT</b>										
<b>TERRAIN</b>	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	30					
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30					
	Superficie min. (m <sup>2</sup> )	Z	Z	Z	1800					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>										
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	Aire de contrainte									
	PIIA	■	■	■	■					
	PAE									
	Type d'affichage	A	P	A	A					
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Pouvoir temporaire en habitation									
	Dispositions particulières	(2)(231) (181)	(181)	(2)(231) (181)						
Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(67)(91)	(392)						
<b>NOTES</b>						<b>AMENDEMENTS</b>				
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.						No.Régl.	Date			
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.						1117-2019	2019-04-11			
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.						24-XXX	2024-XX-XX			
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.										
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.										
(187) Cimetière.										
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.										
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.										
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone										

(Grille des usages et des normes zone C-039)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-039										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)	■										
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■									
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)						■						
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés						(191)						
Usages spécifiquement prohibés						(187)						



STRUCTURES																																			
	Isolée	■	■	■																															
	Jumelée	■	■	■																															
	Contiguë	■	■	■																															
MARGES																																			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/4,5	3/4,5	3/4,5																															
	Avant secondaire min./max. (m)																																		
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0																															
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0																															
	Arrière min. (m)	4	4	4																															
DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																			
	Largeur min. (m)	7	7	7																															
	Profondeur min. (m)	7	7	7																															
	Superficie d'implantation min./max. (m <sup>2</sup> )	100/-	100/-	100/-																															
	Superficie de plancher min./max. (m <sup>2</sup> )	-/1400		-/2000																															
	Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8	2/8																															
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/350		2/350																															
	CES min./max.																																		
	COS min./max.	1,2/-																																	
LOTISSEMENT																																			
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z																															
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z																															
	Superficie min. (m <sup>2</sup> )	Z	Z	Z																															
NORMES SPÉCIFIQUES																																			
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte																																		
	PIA	■	■	■																															
	PAE																																		
	Type d'affichage	A	P	A																															
	Usage conditionnel																																		
	PPCMOI	(601)	(601)	(601)																															
	Pouvoir temporaire en habitation																																		
	Dispositions particulières	(2)(231) (273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(2)(231) (273)																															
	Notes	(17)(19) (223) (126) (392)	(19)(126)	(19)(57) (126)																															
	NOTES												AMENDEMENTS																						
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(19) Le long de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre et la marge avant maximale est fixée à 3,0 mètres.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(191) Terrain de stationnement public.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant</p>												<table border="1"> <thead> <tr> <th>No. Rég.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>1132-2019</td> <td>2019-07-11</td> </tr> <tr> <td>1279-2021</td> <td>2022-01-20</td> </tr> <tr> <td>24-XXX</td> <td>2024-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				No. Rég.	Date	1117-2019	2019-04-11	1132-2019	2019-07-11	1279-2021	2022-01-20	24-XXX	2024-XX-XX										
												No. Rég.	Date																						
												1117-2019	2019-04-11																						
												1132-2019	2019-07-11																						
												1279-2021	2022-01-20																						
												24-XXX	2024-XX-XX																						
secondaire s'appliquent.																																			
(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.																																			
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.																																			
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone																																			
(601) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2008-11-951 s'applique au projet Le Havre de l'Estuaire situé au 85, boulevard René-Lepage Est.																																			

(Grille des usages et des normes zone C-040)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-040									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation infamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)				■							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés				(129)							
Usages spécifiquement prohibés				(187)							



(Grille des usages et des normes zone C-041)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-041									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation infamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■								
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■								
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)			■								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés			(191)								
Usages spécifiquement prohibés			(187)								



## (Grille des usages et des normes zone C-043)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-043
<b>CATÉGORIE HABITATION</b>		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
<b>CATÉGORIE COMMERCE (C)</b>		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■	
<b>CATÉGORIE INDUSTRIE (I)</b>		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
<b>CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)</b>		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
<b>CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)</b>		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		■
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		■
<b>CATÉGORIE AGRICOLE (A)</b>		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
<b>CATÉGORIE FORESTIERE (F)</b>		
Foresterie et sylviculture (F1)		
<b>CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)</b>		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>		
Usages spécifiquement autorisés	(70)	
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

USAGES



(Grille des usages et des normes zone C-070)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-070									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)				■						
	Habitation trifamiliale (H3)					■					
	Habitation multifamiliale (H4)					■		■		■	
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)				■						
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)					■					
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)										
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)										
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES										
	Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement prohibés					(187)						



BÂTIMENT PRINCIPAL	<b>STRUCTURES</b>															
	Isolée	■	■	■	■	■	■	■								
	Jumelée	■	■	■												
	Contiguë	■	■	■												
	<b>MARGES</b>															
	Avant min./max. (m)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6							
	Avant secondaire min./max. (m)															
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1,5	2	3	4								
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	3	4	4	4								
	Arrière min. (m)	4	4	4	4	4	4	4								
	<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIES</b>															
	Largeur min. (m)	7	7	7	7	7	10	10								
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7	7	7								
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-	60/-	60/-	70/-	70/-									
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000													
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4									
Hauteur en mètre min./max.																
RAPPORTS	<b>RAPPORTS</b>															
	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-	2/2	3/4	5/8	9/12								
	CES min./max.															
COS min./max.	1,2/-															
TERRAIN	<b>LOTISSEMENT</b>															
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	16	30	35	Z								
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30	30	40	40								
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	600	1000	1400	Z									
NORMES SPECIFIQUES	<b>NORMES SPECIFIQUES</b>															
	Aire de contrainte															
	PIIA	■	■	■	■	■	■	■								
	PAE															
	Type d'affichage	A	P	A												
	Usage conditionnel															
	PPCMOI															
	Pouvoir temporaire en habitation															
	Dispositions particulières	(2)(151) (329) (335)	(151) (329)	(2)(151) (329)	(329)	(329)	(329)	(329)								
	Notes	(13)(14) (17)(91) (223) (126) (392)	(13)(14) (91) (126)	(13)(14) (57)(91) (126)												
<b>NOTES</b>										<b>AMENDEMENTS</b>						
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.						
(13) Le long de l'avenue Rouleau, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre.										1117-2019						
(14) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.										2019-04-11						
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										1132-2019						
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.										2019-07-11						
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.										1141-2019						
(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.										2019-11-14						
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.										24-XXX						
(187) Cimetière.										2024-XX-XX						
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.																
(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014																
s'appliquent.																
(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.																
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone																

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070.*

## PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

### **Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070**

Considérant que, le 13 janvier 2025, le conseil a adopté le Règlement 25-001 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070;

Considérant qu'en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), le greffier est autorisé à modifier un règlement pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents;

Pour ces motifs, je soussigné, Julien Rochefort-Girard, greffier de la Ville de Rimouski, corrige le Règlement 25-001 en remplaçant le troisième considérant « Considérant que, le 25 novembre 2024, le conseil s'est prononcé en faveur de l'interdiction de services au volant au centre-ville, et ce, entre les rues Lavoie et Belzile » par « Considérant que le conseil souhaite interdire les services au volant au centre-ville, et ce, entre les rues Lavoie et Belzile ».

Fait et signé à Rimouski, ce 15 janvier 2025



2025-01-15

Julien Rochefort-Girard  
Greffier